

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-14340, F-B, *bjda.fr* 2026, n° 104, note L. Perdrix

## **Légalité de la clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa au cours du contrat**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-14340, F-B**

**Clause d'exclusion excluant la garantie de l'assureur « au cas où le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré » – C. assur. art. L. 113-1 – Clause d'exclusion pouvant faire référence uniquement la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il ne soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive (oui) – Clause d'exclusion non formelle et limitée – Irrecevabilité pour la première fois devant la Cour de cassation**

*Il résulte de l'article L. 113-1 du Code des assurances que le contrat d'assurance peut stipuler une clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive, la seule exigence imposée par ce texte étant qu'elle soit formelle et limitée.*

*Le moyen tiré de ce qu'une clause d'exclusion de garantie ne serait pas formelle et limitée au sens de ce texte n'est pas de pur droit, de sorte qu'une partie est irrecevable à le soulever pour la première fois devant la Cour de cassation, la clause fût-elle reproduite dans la décision des juges du fond.*

Décidemment, l'article L. 113-1 du Code des assurances ne cesse pas d'être au cœur de la jurisprudence. Parce qu'il énonce l'exclusion légale de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive, sans les définir, on a pu s'interroger sur la définition et l'autonomie de ces notions, ou encore sur la possibilité d'exclure conventionnellement les conséquences dommageables d'un acte volontaire. Parce qu'il encadre les exclusions conventionnelles de garantie, en exigeant qu'elles soient formelles et limitées, on a pu s'interroger sur le sens à donner à ces termes. Parfois, ces deux règles se rencontrent autour d'une seule et même clause. Tel était dans la présente affaire soumise à la Cour de cassation.

En l'espèce, ainsi que cela ressort de l'arrêt d'appel<sup>1</sup>, était en cause une clause excluant de la garantie les « événements non aléatoires », les « dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire » pour l'assuré. Son application a été invoquée par un assureur de responsabilité dans les circonstances suivantes. Une société, exploitant un fonds de commerce de restauration dans des locaux appartenant à des particuliers situés dans un immeuble en

---

<sup>1</sup> Colmar, 22 févr. 2024, n° 21/04404.

copropriété, a été victime d'un dégât des eaux. Après analyse, l'expert judiciaire a conclu que la responsabilité de la copropriété et celle des propriétaires du local pouvaient être engagées. Le syndicat des copropriétaires, condamné à effectuer les travaux préconisés par l'expert pour assurer l'étanchéité de la cour, a alors recherché la garantie de son assureur de responsabilité, qui lui a donc opposé la clause d'exclusion de garantie pour disparition de l'aléa en cours de contrat. La cour d'appel ayant estimé que cette clause était opposable au syndicat des copropriétaires, celui-ci a formé un pourvoi en cassation en faisant valoir deux arguments principaux divisés en trois branches. Le premier argument, fondé sur le premier alinéa de l'article L. 113-1 du Code des assurances, faisait valoir que la clause excluant la garantie au cas où le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré n'est pas formelle et limitée, dès lors qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. Le second argument, lié au second alinéa de ce même article, faisait valoir que le manquement de l'assuré à son obligation d'entretien de l'immeuble ne retire au fait générateur du dommage son caractère aléatoire que s'il est constitutif de sa part d'une faute dolosive ou d'une faute intentionnelle. En l'absence de faute intentionnelle ou dolosive, aucune exclusion de garantie ne serait possible.

La Cour de cassation était donc interrogée sur la possibilité d'introduire dans les contrats d'assurance une clause d'exclusion de garantie pour disparition du caractère aléatoire en cours de contrat et sur le caractère formel et limité d'une telle clause. Répondant à la première question, la Haute juridiction a affirmé que « *le contrat d'assurance peut stipuler une clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive* ». Il y a donc une place pour de telles clauses à côté de l'exclusion légale de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive. En revanche, la Cour de cassation n'a pas expressément répondu à la seconde question, se contentant de rappeler que les exclusions contractuelles de garantie doivent être formelles et limitées, et que cette question, mélangée de fait et de droit, ne peut être soulevée pour la première fois devant elle. Par conséquent, le doute reste entier quant à la validité de la clause d'exclusion dans cette affaire. En somme si une exclusion de garantie pour disparition du caractère aléatoire en cours de contrat est toujours possible (I), sa validité reste soumise aux exigences de l'article L. 113-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des assurances (II).

### I) Une clause possible

Il ressort de cet arrêt que la clause excluant la garantie de l'assureur pour « *les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire* » pour l'assuré n'est pas prohibée au nom du respect de l'exclusion légale de garantie des fautes intentionnelles et dolosives. Autrement dit, même si le législateur reconnaît à ces exclusions légales un caractère d'ordre public, le contrat peut valablement contenir une telle clause d'exclusion de garantie, dès lors tout du moins qu'elle n'est pas plus étroite que l'exception légale. Si la solution est en elle-même claire, il n'est toutefois pas certain qu'elle contribue à la bonne compréhension de la jurisprudence relative à l'articulation de l'exclusion légale de garantie avec les exclusions contractuelles de garantie fondées sur le comportement de l'assuré.

En effet, on sait désormais que la faute intentionnelle et la faute dolosive exclusives de garantie sont autonomes<sup>2</sup>. Tandis que la faute intentionnelle suppose classiquement un acte

---

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 2020, n° 19-11.538 ; *JCP G* 2020, 950, note L. Mayaux ; *RGDA* sept. 2020, 7, note J. Kullmann ; *bjda.fr* 2020, n° 70, note S. Abravanel-Jolly ; *RCA* 2020, n° 178, note D. Bakouche ; *RCA* 2022, Chron. 4, n° 22, note H. Groutel ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 21-21.084 ; *RGDA* mai 2023, 21, note L. Mayaux ;

intentionnel de l'assuré avec la volonté de cause le dommage tel qu'il est survenu, la faute dolosive « *s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables* »<sup>3</sup>. Les termes de l'exclusion légale ayant été définis par la jurisprudence, se pose alors la question de leur caractère impératif. Autrement dit, les parties peuvent-elles retenir une définition distincte de la faute volontaire exclusive de garantie ? Initialement, seule la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est opposée à l'autonomie de ces clauses en affirmant que l'assureur ne pouvait s'affranchir de la définition jurisprudentielle de la faute intentionnelle impliquant la preuve de la volonté de l'assuré de causer le dommage tel qu'il est survenu<sup>4</sup>. En revanche, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation acceptait l'application d'une clause stipulant que sont toujours exclus « *les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité* »<sup>5</sup>. Une telle clause excluait donc les dommages « *causés* », c'est-à-dire voulus par leur auteur, et les dommages « *provoqués* », conséquences involontaires d'un acte intentionnel. Les parties pouvaient s'écarter de la définition jurisprudentielle de la faute intentionnelle. Mais, par un arrêt du 16 septembre 2021, la deuxième Chambre civile est revenue sur cette analyse en affirmant que « *pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu* »<sup>6</sup>. Pour autant, semant le trouble, la deuxième Chambre civile a, par un arrêt du 20 janvier 2022, écarté une telle clause en retenant simplement qu'elle n'était ni formelle, ni limitée<sup>7</sup>, reprenant en cela une solution plus ancienne<sup>8</sup>.

Dans cette confusion relative, l'arrêt sous analyse s'oppose à la décision du 16 septembre 2021. En effet, alors que le pourvoi soulignait l'exclusivité de la faute intentionnelle et de la faute dolosive pour écarter la garantie de l'assureur en cas de manquement de l'assuré à son obligation d'entretien de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du risque garanti, la Cour de cassation valide le principe d'une clause excluant « *les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire* » pour l'assuré, en la conditionnant simplement au respect du caractère formel et limité des exclusions contractuelles de garanties. En affirmant très généralement que « *le contrat d'assurance peut stipuler une clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le*

---

*bjda.fr* 2023, n° 86, note P.-G. Marly ; *RDBF* 2023, n° 90, note N. Leblond ; *RCA* 2023, n° 135, note S. Bertolaso et Étude 7 par Ph. Brun.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 juill. 2023, n° 21-24.833 ; *RCA* 2023, n° 256, note V. Tournaire ; *RGDA* avr. 2024, 15, note M. Robineau ; *Dalloz actualités*, 20 sept. 2023, note R. Bigot et A. Cayol ; *JCP G* 2023, actu. 1125, note A. Pimbert ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 juill. 2023, n° 21-24.835 ; *RCA* 2023, n° 256, note V. Tournaire ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 mars 2024, n° 22-18.426 ; *RGDA* mai 2024.25, note D. Krajeski ; *RCA* 2024, focus n° 44 par S. Bertolaso ; *bjda.fr* mai 2024, n° 4, note S. Abravanel-Jolly ; *bjda.fr* mai 2024, n° 7, note A. Scattolin ; ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2024 : n° 22-20.273 ; *RGDA* mai 2024.25, note D. Krajeski ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2024 : n° 22-20.274 ; *Bjda.fr* juill. 2024, n° 14, note J.-S. Bagendabanga ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 21-21.084 ; *RGDA* mai 2023, 21, note L. Mayaux ; *bjda.fr* 2023, n° 86, note P.-G. Marly ; *RCA* 2023, n° 135, note S. Bertolaso ; *RCA* 2023, Étude 7 par Ph. Brun.

<sup>4</sup> Com., 20 novembre 2012, n° 11-27.033 ; *RGDA* 2013, 62, note J. Kullmann ; *RCA* 2013, n° 36, note H. Groutel.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 oct. 2012, n° 11-23.900 ; *RGDA* 2013, 62, note J. Kullmann.

<sup>6</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 16 septembre 2021, n° 19-25.678 ; *RCA* 2021, n° 218, note E. Coyault ; *Dalloz Actualité* 29 septembre 2021, note R. Bigot et A. Cayol ; *JCP G* 2021, 1227, note B. Beignier.

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2022, n° 20-13.245 ; *RGDA* mai 2022, 21, note A. Pélissier ; *bjda.fr* 2022, n° 79, note L. Perdrix ; *RCA* 2022, n° 86, note E. Coyault.

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 juin 2014, n° 13-15.836 ; *RCA* 2014, n° 321, note H. Groutel ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2022, n° 20-10.529 ; *RGDA* mai 2022, 21, note A. Pélissier ; *bjda.fr* 2022, n° 79, note S. Abravanel-Jolly.

*comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive* », la Cour de cassation autorise les exclusions de garantie fondée sur une faute volontaire ou involontaire de l'assuré. Concrètement, le manquement de l'assuré à son obligation d'entretien de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du contrat d'assurance pouvait résulter d'une faute volontaire, non constitutive d'une faute dolosive ou intentionnelle, ou d'une faute involontaire, par exemple une simple négligence de l'assuré. La liberté contractuelle s'en trouve de la sorte renforcée. Mais, elle demeure limitée. Si la clause ne se heurte pas à la règle de l'alinéa 2 de l'article L. 113-1 du Code des assurances, sa validité reste encadrée par celle de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

## II) Une clause encadrée

L'exclusion de garantie pour disparition de l'aléa en cours de contrat n'est en effet valable que si elle est formelle et limitée conformément aux exigences de l'article L. 113-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des assurances. Ainsi, une clause d'exclusion doit être formelle, afin de « *permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie* »<sup>9</sup> et limitée, afin de ne pas vider « *la garantie de sa substance* » au point de ne laisser « *subsister qu'une garantie dérisoire* »<sup>10</sup>. Partant, une clause excluant la garantie pour disparition de l'aléa en cours de contrat ne doit être ni imprécise – toute ambiguïté la rendant non formelle<sup>11</sup> –, ni trop large. Or, dans la présente affaire, cette question n'a pas été tranchée par la Cour de cassation, dans la mesure où l'absence de caractère formel et limité de la clause ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation. Un tel moyen, mélangé de fait et de droit, n'est pas de pur de droit. Il importe peu que cette clause ait été reproduite dans la décision des juges du fond. Cette reprise d'une solution bien établie<sup>12</sup> laisse donc un doute planer sur la validité de la clause telle qu'elle est rédigée.

Cela étant, il est fort probable qu'une clause excluant sans plus de précisions « *les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire* » pour l'assuré soit considérée comme non formelle et limitée. En effet, après avoir admis la validité d'une clause excluant de la garantie les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, « *qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés intentionnellement ou qu'ils en soient la conséquence involontaire pour leur auteur, qui les a ainsi provoqués directement* »<sup>13</sup>, la Cour de cassation estime qu'une telle clause doit n'est ni formelle ni limitée dès lors qu'elle doit être interprétée<sup>14</sup>. De même, si la Cour de cassation a affirmé que la clause d'exclusion visant le défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure était formelle et limitée<sup>15</sup>, elle a désormais tendance à retenir une solution inverse pour une clause excluant la garantie en cas de défaut d'entretien ou de réparation

---

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 janv. 2006, n° 04-17.872 ; *RGDA* 2006, 514, note S. Abravanel-Jolly.

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2024, n° 22-18.186 ; *RGDA* mai 2024, 21, note A. Pimbert ; *RCA* 2024, n° 154, note S. Bertolaso.

<sup>11</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 19-15.676 ; *RGDA* sept. 2020, 20, note A. Péliissier ; *RCA* 2020, n° 200, note H. Groutel.

<sup>12</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 juin 1998, n° 96-14.011 ; *RGDA* 1998, 852, note J. Beauchard ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 févr. 1999, n° 96-19.300 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 juin 2000, n° 98-22.884 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2009, n° 08-14.198.

<sup>13</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 18 oct. 2012, n° 11-23.900, *précit.*

<sup>14</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 12 juin 2014, n° 13-15.836 ; *précit.* ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2022, n° 20-13.245.

<sup>15</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 oct. 2013, *RCA* 2014, n° 74, note H. Groutel ; *RDI* 2014, 122, note P. Dessuet.

caractérisé et connu de l'assuré au motif qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées<sup>16</sup>. Cette jurisprudence servait d'ailleurs de fondement à une critique du pourvoi dans la présente affaire. Il faudrait de la sorte que l'exclusion de garantie identifie avec suffisamment de précisions les manquements de l'assuré susceptibles d'écarter la garantie. Cette exigence n'est pas impossible, mais elle est lourde et finalement le salut pour l'assureur pourrait venir de l'autonomie de la faute dolosive, théoriquement plus simple à démontrer que la faute intentionnelle. Autrement dit, les exclusions contractuelles de garantie pour disparition de l'aléa en cours de contrat peuvent exister en marge de l'exclusion légale de garantie, mais le respect du caractère formel et limité de telles exclusions pourrait inciter à se retourner en pratique vers les exclusions légales de garantie.

**L. Perdrix**

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

**L'arrêt** : Cass. 2e civ., 12 mars 2026, n° 24-14340, F-B

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 février 2024), la société Bady II, qui avait acquis un fonds de commerce de restauration exploité dans des locaux appartenant à Mmes [U] et [J] [M] et M. [K] [M] (les consorts [M]), situés dans un immeuble en copropriété, a obtenu en référé la désignation d'un expert afin de rechercher l'origine de dégâts des eaux subis au cours de l'année 2012.

4. L'expert judiciaire a, en substance, conclu que la responsabilité de la copropriété et celle des consorts [M] pouvaient être engagées.

5. La société Bady II a été placée en redressement judiciaire.

6. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, représenté par son syndic, a été condamné à effectuer les travaux préconisés par l'expert judiciaire pour assurer l'étanchéité de la cour.

7. La société Bady II a assigné son assureur, la société Generali IARD, afin d'obtenir, notamment, sa condamnation à l'indemniser de la perte d'exploitation subie. Ont été appelés à la procédure le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, l'assureur de la copropriété, la société Allianz IARD (l'assureur), les consorts [M] ainsi qu'un locataire des consorts [M] et son assureur, la Macif.

Examen des moyens

Sur les moyens du pourvoi n° 24-14.340, formé par la société Bady II, et le moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi n° 24-18.720, formé par le syndicat des copropriétaires

8. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches, du pourvoi n° 24-18.720

Enoncé du moyen

9. Le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de rejeter l'appel en garantie formé contre l'assureur, alors :

« 1°/ qu'est nulle comme n'étant pas formelle, ni limitée, la clause excluant la garantie de l'assureur au cas où le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré, du moment qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées permettant à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie ; qu'en faisant application de la clause excluant de la garantie

---

<sup>16</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 sept. 2012, n° 11-19.117 ; *D.* 2012. 2392 ; *AJDI* 2012. 759 ; *RGDA* 2013. 52, note M. Asselain ; *RCA* 2012, n° 362, note H. Groutel ; *RDI* 2012. 633, note D. Noguéro ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 déc. 2013, n° 12-25.777 ; *RCA* 2014, n° 74, note H. Groutel ; *RGDA* 2014. 30, note M. Asselain ; *RDI* 2014, 122, note P. Dessuet ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 févr. 2015, n° 13-19.405 ; *RCA* 2015, n° 163, note H. Groutel.

de l'assureur, les événements non aléatoires, soit les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré, quand une telle clause d'exclusion n'était ni formelle, ni limitée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1, alinéa 1er, du code de l'assurance ;

3° / qu'en l'absence de faute intentionnelle de l'assuré en cours d'exécution du contrat d'assurance, le manquement de l'assuré à son obligation d'entretien de l'immeuble ne retire au fait générateur du dommage son caractère aléatoire que s'il est constitutif de sa part d'une faute dolosive laquelle s'entend d'une faute délibérée commise par un assuré qui a eu ou aurait dû avoir conscience qu'il allait inéluctablement en résulter un dommage, faisant ainsi perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire ; qu'en se bornant à énoncer que les dégâts des eaux ne présentaient pas un caractère aléatoire du seul fait qu'ils provenaient d'un manquement du syndicat des copropriétaires à son obligation de réparation dont il avait connaissance, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'existence d'une faute dolosive de l'assuré, s'est déterminée par des motifs impropres à établir que le fait générateur du dommage était dépourvu d'aléa, en violation de l'article L. 113-1 du code [des assurances] ;

4°/ qu'en l'absence de faute dolosive de l'assuré en cours d'exécution du contrat d'assurance, le manquement de l'assuré à son obligation d'entretien de l'immeuble ne retire au fait générateur du dommage son caractère aléatoire que s'il est constitutif de sa part d'une faute intentionnelle laquelle se déduit de la volonté de provoquer le sinistre tel qu'il est survenu ; qu'en se bornant à énoncer que les dégâts des eaux ne présentaient pas un caractère aléatoire du seul fait qu'ils provenaient d'un manquement du syndicat des copropriétaires à son obligation de réparation dont il avait connaissance, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'existence d'une faute intentionnelle de l'assuré, s'est déterminée par des motifs impropres à établir que le fait générateur du dommage était dépourvu d'aléa, en violation de l'article L. 113-1 du code [des assurances]. »

Réponse de la Cour

10. Selon l'article L. 113-1 du code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

11. D'une part, il résulte de ce texte que le contrat d'assurance peut stipuler une clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive, la seule exigence imposée par ce texte étant qu'elle soit formelle et limitée.

12. D'autre part, le moyen tiré de ce qu'une clause d'exclusion de garantie ne serait pas formelle et limitée au sens de ce texte n'est pas de pur droit, de sorte qu'une partie est irrecevable à le soulever pour la première fois devant la Cour de cassation, la clause fût-elle reproduite dans la décision des juges du fond.

13. Le syndicat des copropriétaires n'ayant pas soutenu, devant les juges du fond, que la clause du contrat d'assurance excluant la garantie de l'assureur au cas où le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré, n'aurait été ni formelle, ni limitée, le moyen, irrecevable comme nouveau en sa première branche, et inopérant en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;